


**Commission pour la prévention du crime  
 et la justice pénale**

Quatorzième session

Vienne, 23-27 mai 2005

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Coopération internationale dans la lutte  
 contre la criminalité transnationale**
**Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées\*\***
**Rapport du Secrétaire général**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-5	2
II. Réponses reçues des États Membres . . . . .	6	3
III. L'étendue du problème . . . . .	7-35	3
A. Les initiatives d'ordre législatif . . . . .	9-19	4
B. Détection et répression . . . . .	20-26	7
C. Amélioration de la coopération régionale et internationale . . . . .	27-30	8
D. Sensibilisation . . . . .	31-35	10
IV. Mesures prises par le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction . . . . .	36-41	11
V. Coordination, au sein du système des Nations Unies, de la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore . . . . .	42-43	13
VI. Conclusions et recommandations . . . . .	44-45	15

\* E/CN.15/2005/1.

\*\* La soumission du présent rapport a été retardée du fait qu'il a fallu mener des recherches et des consultations supplémentaires.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 2003/27 du 22 juillet 2003 intitulée “Trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées”, le Conseil économique et social a engagé tous les États Membres à coopérer, au besoin, avec les organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES)<sup>1</sup> et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique<sup>2</sup>, pour prévenir et combattre le trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées et y mettre un terme.

2. Le Conseil a engagé les États Membres à adopter des mesures préventives, si nécessaire, et à réviser leur législation pénale pour que les infractions liées au trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées soient passibles de peines appropriées qui prennent en compte la gravité de ces infractions. Il a également encouragé les États Membres à entreprendre des activités de sensibilisation pour faire mieux comprendre les lourdes conséquences du trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées, et leur a demandé de promouvoir la coopération internationale et de conclure des accords d’entraide judiciaire, si besoin était, en vue de prévenir et de combattre le trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées et d’y mettre un terme.

3. Le Conseil a prié le Secrétaire général de rendre compte de l’application de la résolution 2003/27 à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session. En septembre 2003, le Secrétariat a adressé une note verbale aux États Membres pour obtenir un état actualisé des activités de lutte contre le trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées menées au niveau national. Plus récemment, en février 2005, les secrétariats de la CITES et de la Convention sur la diversité biologique ont demandé des informations à ce sujet.

4. Dans la résolution 2001/12 du 24 juillet 2001 du Conseil économique et social, le Secrétaire général était prié d’établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, un rapport analysant les dispositions juridiques internes bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portaient sur la prévention du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées par des groupes criminels organisés, sur la lutte contre de telles pratiques et sur leur élimination, ainsi que sur l’accès illicite aux ressources génétiques et sur la mesure dans laquelle des groupes criminels organisés y étaient impliqués. En ce qui concerne le trafic d’espèces de faune et de flore protégées, le Secrétaire général a conclu, à partir des informations reçues des États Membres et de recherches approfondies, que les groupes criminels organisés, s’ils n’étaient pas impliqués dans toutes les formes de trafic d’espèces animales et végétales protégées, étaient très présents dans certains secteurs. Et même lorsqu’ils n’étaient pas entièrement impliqués, une bonne partie du trafic était fortement organisée (E/CN.15/2003/8, par. 25).

5. Sur la base de ces conclusions, des réponses des États Membres, des informations transmises par le secrétariat de la CITES et des travaux menés par l’ONUDC, le présent rapport donne une mise à jour des différentes initiatives de lutte contre le trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées. Le

secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, auquel il avait été demandé de fournir des informations, n'a pas jugé opportun de le faire, car la question de l'accès illicite aux ressources génétiques, sur laquelle il avait communiqué des renseignements en réponse à la précédente résolution, n'était plus examinée. Si le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) n'a pas répondu de façon détaillée à la demande de renseignements, il a fait savoir qu'il était prêt à travailler avec l'ONUDC, en particulier en ce qui concernait les activités liées au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées.

## II. Réponses reçues des États Membres

6. Douze pays ont communiqué des réponses (Allemagne, Australie, Colombie, Émirats arabes unis, Finlande, Liban, Maroc, Maurice, Soudan, Suisse, Turquie et Zambie). En ce qui concerne les questions particulières abordées dans la résolution, les réponses ont surtout porté sur les sujets suivants: l'importance du trafic illicite d'espèces protégées et le rôle des groupes criminels organisés; les initiatives d'ordre législatif; les interventions en matière de répression; la coopération internationale; et la sensibilisation. Chacun de ces points est brièvement passé en revue ci-après.

## III. L'étendue du problème

7. Parmi les réponses reçues, seule la Colombie a cherché à donner une description détaillée de l'étendue du problème. Il a été indiqué que, dans ce pays, un grand nombre des espèces sauvages figurant dans la liste des espèces CITES faisaient l'objet d'un commerce illicite et étaient destinées aux marchés nord-américains, européens et asiatiques. Il y avait des bandes de trafiquants organisées (généralement les membres d'une même famille) dont les chefs étaient ceux qui disposaient de la plus grande expérience et du plus grand nombre de contacts et qui possédaient les infrastructures nécessaires à leurs opérations (fermes, entrepôts et véhicules). Les axes principaux du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages allaient de la région de l'Amazonie vers le Brésil, l'Équateur et le Pérou ainsi que de la région de l'Orénoque vers les pays limitrophes, les Caraïbes et les États-Unis d'Amérique. La demande était alimentée par le marché des animaux de compagnie, les collectionneurs et le secteur de la recherche biomédicale. Des centaines de primates et d'autres animaux faisaient l'objet d'un trafic de l'Amérique du Sud vers l'Europe et les États-Unis d'Amérique, et ce à diverses fins, telles que la recherche biomédicale et les produits pharmaceutiques, l'utilisation de la fourrure, les zoos privés et les collectionneurs. Les grenouilles et les serpents étaient capturés pour leur venin.

8. La Colombie a également indiqué avoir mis au jour un lien entre le trafic des espèces sauvages et d'autres activités criminelles, comme le trafic de drogues, ce qui laissait penser que les trafiquants n'étaient pas des amateurs, mais des membres de groupes criminels très organisés. Des réseaux de trafiquants de drogues s'étaient également servi de cargaisons légitimes d'animaux sauvages pour expédier de la drogue à l'étranger. D'autres infractions, comme l'exploitation illégale des ressources naturelles (notamment le trafic d'espèces protégées); la pollution de l'environnement par négligence suite à l'exploitation de gisements de minéraux et d'hydrocarbures; les cultures, la chasse et la pêche illégales; la destruction de zones

humides, d'écosystèmes de mangroves et de coraux; la déprédation de la biodiversité et d'écosystèmes comprenant des marécages, des lacs, des lagunes et des baies, représentaient un grave danger pour l'environnement en Colombie. Par ailleurs, la présence en pleine forêt de laboratoires clandestins de fabrication de drogues était une cause supplémentaire d'inquiétude pour les services chargés de l'environnement, car les produits chimiques utilisés pour fabriquer des stupéfiants étaient polluants et contribuaient à la destruction des ressources en eau et de la biodiversité de la région.

## **A. Les initiatives d'ordre législatif**

9. L'Australie a indiqué que sa loi de 1999 *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act* (loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité) régissait l'exportation d'espèces sauvages et de produits animaliers ou végétaux originaires d'Australie, l'importation de plantes et d'animaux vivants ainsi que l'importation et l'exportation de toute espèce sauvage internationalement reconnue comme étant menacée d'extinction. Cette loi fournissait à l'Australie la base législative lui permettant d'assumer ses responsabilités au titre de la CITES. Elle prévoyait des infractions relatives au trafic illicite d'espèces protégées, qui étaient passibles d'une peine de dix années d'emprisonnement et/ou d'amendes pouvant aller jusqu'à 110 000 dollars australiens.

10. La Colombie a indiqué qu'elle disposait d'un cadre juridique complet protégeant son environnement et ses ressources naturelles. Elle avait ratifié la CITES et la Convention sur la diversité biologique. Le Code pénal colombien (loi n° 599 de 2000) prévoyait une série d'infractions relatives au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées. Ce trafic était punissable d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende allant jusqu'à 10 000 fois le montant du salaire mensuel minimum fixé par la loi. L'exploitation non autorisée de ressources naturelles dans le pays par un ressortissant étranger était punissable de quatre à huit ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 100 à 30 000 fois le montant du salaire mensuel minimum. Une liste officielle des espèces menacées avait été publiée (dans la résolution 584 de 2002) pour servir de base à la codification des infractions environnementales et aux sanctions correspondantes.

11. La Finlande a indiqué qu'elle avait ratifié plusieurs accords internationaux sur l'environnement, dont la CITES et le Règlement de l'Union européenne relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce<sup>3</sup>. La loi sur la conservation de la nature (1096 de 1996, modifiée par le règlement n° 492 de 1997) constituait la législation nationale relative à l'application de la CITES et des règlements pertinents de l'Union européenne en Finlande. Elle prévoyait des amendes pour un certain nombre d'infractions définies comme "contraventions". Les infractions plus graves tombaient sous le coup du chapitre 48 du Code pénal; la peine maximale prévue était de deux années de prison.

12. L'Allemagne a souligné que le Règlement de l'Union européenne relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce engageait tous les États membres à appliquer la CITES. L'Allemagne s'était mise en conformité en adoptant la loi fédérale sur la conservation de la nature, dont les articles 47 et 49 posaient les fondements juridiques de la saisie et de

la confiscation de spécimens de plantes et d'animaux illicitement importés, exportés, détenus ou mis sur le marché. La confiscation permettait à l'État de devenir propriétaire du spécimen. Le régime auquel les spécimens étaient soumis par la suite était régi par les règlements administratifs fondés sur les résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la CITES. Les violations des dispositions relatives à la conservation des espèces étaient punissables en tant qu'infractions pénales ou infractions administratives, conformément aux articles 65 et 66 de la loi sur la conservation de la nature.

13. En Allemagne, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou une amende pouvaient être infligées lorsqu'un spécimen inscrit à l'annexe A du Règlement de l'Union européenne relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce était délibérément importé, exporté ou mis sur le marché sans autorisation. Un tel acte commis de façon habituelle ou dans un but lucratif était puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans. L'importation, l'exportation ou la mise sur le marché délibérées et illicites dans un but lucratif ou de façon habituelle de spécimens inscrits à l'annexe B du Règlement de l'Union européenne était passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende. Lorsqu'un acte illégal ne constituait pas une infraction pénale, des poursuites administratives étaient généralement engagées par le Bureau fédéral pour la conservation de la nature ou par les autorités des *Länder* si l'acte était commis en Allemagne. L'amende administrative pouvait aller jusqu'à 50 000 euros pour les actes commis délibérément et jusqu'à 25 000 euros pour une infraction commise par négligence.

14. Le Liban a indiqué qu'il n'avait pas encore signé la CITES ni la Convention sur la diversité biologique. Il respectait cependant les dispositions de la CITES et recevait des informations et des mises à jour de son secrétariat. Il modernisait actuellement sa législation pénale sur la contrebande d'espèces de faune et de flore sauvages protégées.

15. Maurice a indiqué avoir signé la CITES et ratifié la Convention sur la diversité biologique. Elle avait également signé le *Protocol on Wildlife Conservation and Law Enforcement* (Protocole sur la conservation de la faune sauvage et le respect des lois) de la Communauté de développement de l'Afrique australe. La législation consacrée à cette question, le *Wildlife and National Park Act* de 1993 (loi sur la faune et la flore sauvages et sur les parcs nationaux), modifiait et renforçait la loi traitant de la préservation et de la gestion de la faune et de la flore sauvages et réglementait le commerce des espèces protégées conformément aux dispositions de la CITES. Le *Wildlife Act* prévoyait une amende maximale de 100 000 roupies mauriciennes (soit environ 3 000 à 4 000 dollars) et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour les personnes faisant illégalement commerce d'espèces sauvages protégées. Des modifications à la législation en vigueur étaient en cours afin de la mettre entièrement en conformité avec la CITES.

16. La Turquie est devenue partie à la CITES en 1996 et a publié un règlement en 2001 garantissant l'application efficace de la Convention et prévoyant une coopération entre les autorités et les institutions compétentes dans le but d'utiliser durablement les espèces de faune et de flore visées par la CITES et de contrôler le commerce international des espèces sauvages protégées. Le règlement précisait que tout commerce (exportation, importation, réexportation et introduction en provenance de la mer) de spécimens d'espèces protégées figurant dans les annexes

pertinentes de la CITES nécessitait la délivrance et la présentation préalables d'un permis ou d'un certificat satisfaisant aux conditions prévues dans la Convention. Tout commerce entrepris en l'absence d'un tel permis ou certificat constituait une infraction de contrebande telle que prévue par la loi contre la contrebande (loi n° 4926). Cette loi introduisait également des peines appropriées prenant en considération la gravité de l'infraction. Des circulaires relatives aux importations et aux exportations traitant du commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages protégées avaient été publiées au *Journal officiel* le 21 février 2003. Il a également été noté que le cadre juridique du pays était en cours de réexamen afin de maintenir la diversité biologique dans le contexte d'un projet sur la diversité biologique et la gestion des ressources naturelles durables lancé en 2003 avec le soutien de la Banque mondiale.

17. Les Émirats arabes unis ont répondu qu'ils étaient partie à la CITES et à la Convention sur la diversité biologique. La loi fédérale n° 11 relative à la réglementation et au contrôle du commerce international illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction avait été promulguée en 2002. Les règlements d'application de la loi, qui imposait des sanctions en cas de commerce illicite tel que prévu dans la CITES, avaient été publiés en octobre 2003. Les importations et les exportations étaient contrôlées par deux autorités administratives, à savoir l'Agence pour l'environnement et le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

18. La Suisse a indiqué que sa loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage prévoyait que celui qui, intentionnellement et sans autorisation, avait importé ou exporté, transporté ou détenu des plantes ou des produits végétaux était puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 francs suisses. La définition d'une plante ou d'un produit végétal protégé était celle de la CITES. Dans certaines circonstances, en l'absence d'autorisation préalable, la cueillette de plantes et la capture d'animaux sauvages étaient sanctionnées. La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages prévoyait une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou une amende pour celui qui, intentionnellement et sans autorisation, avait chassé ou tué des animaux d'espèces protégées, ou capturé des animaux protégés, importé ou exporté des animaux protégés vivants ou morts. Suite à une proposition de la Commission de politique extérieure du Conseil national en février 2002, le Conseil fédéral examinait actuellement la possibilité de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>4</sup>.

19. Le Maroc a indiqué avoir entrepris l'élaboration d'un projet juridique sur l'application de la CITES, en prenant en considération toutes les mesures exigées par la Convention ainsi que toutes les décisions de la Conférence des Parties. Par ailleurs, il a ajouté qu'il avait veillé à se conformer aux dispositions de la CITES, son Administration des douanes étant chargée de prévenir tout mouvement international d'espèces de faune et de flore sauvages protégées.

## B. Détection et répression

20. L'Australie a indiqué qu'*Environment Australia* (le service chargé de l'environnement) était responsable de l'application de la législation relative au commerce des espèces sauvages et coopérait, en matière de répression, avec les services des douanes australiens, la police fédérale australienne et les organismes des États et territoires chargés de la protection des espèces sauvages. Les services des douanes australiens menaient les activités opérationnelles et les enquêtes lorsqu'une infraction était détectée à la frontière. En plus de veiller à l'application de la loi, *Environment Australia* jouait un rôle clef de coordinateur dans les activités de répression des infractions concernant les espèces sauvages dans le pays.

21. En Colombie, grâce à une meilleure sensibilisation à l'importance de la lutte contre les infractions environnementales, le Bureau du Procureur général avait créé des sous-divisions dans deux bureaux des poursuites, qui étaient chargées de mener la plupart des enquêtes liées aux infractions visant les ressources naturelles et l'environnement, ainsi que de traiter le sujet de façon plus spécialisée. Cependant, les procureurs du pays étaient également compétents pour traiter les affaires concernant de telles infractions. La Colombie a toutefois indiqué que d'énormes problèmes logistiques subsistaient dans la lutte contre la criminalité en matière d'environnement, car le manque de ressources et le conflit interne rendaient difficile de mener des enquêtes dans les nombreuses zones écologiques concernées, dont beaucoup se trouvaient dans des régions isolées, accessibles uniquement par voie aérienne ou maritime. La pénurie de personnel spécialisé et technique nécessaire à ce type d'enquête, ainsi que les conditions dans lesquelles les inspections devaient être menées et les renseignements techniques rassemblés, faisaient également obstacle à l'obtention de meilleurs résultats dans la lutte contre la criminalité en matière d'environnement.

22. La Colombie a également fourni des informations relatives à une série de mécanismes de prévention et de surveillance visant à combattre le commerce illicite d'espèces protégées, notamment un accord sur la Stratégie nationale de prévention et de répression du trafic illégal des espèces sauvages; la signature d'un accord interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale; la création de comités régionaux pour la prévention et la répression du commerce illégal d'espèces protégées dans diverses parties du pays; l'élaboration d'un questionnaire pour rassembler des données statistiques; un accord portant sur l'adoption de critères et d'une méthodologie pour infliger des amendes en cas de trafic d'espèces protégées; la publication des noms des espèces d'arbres, d'oiseaux et d'invertébrés faisant l'objet d'un commerce pour assurer une identification plus efficace; l'élaboration d'instruments pour faciliter le contrôle du commerce des espèces sauvages, tels un laissez-passer national unique et un système de marquage; et un accord relatif à une stratégie de gestion des spécimens confisqués.

23. L'une des difficultés dont les autorités colombiennes ont fait part concernait l'incrimination et la répression efficace des actes portant atteinte à l'environnement et ayant trait au commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées. L'une des préoccupations tenait à la sensibilisation du pouvoir judiciaire à la gravité de la menace représentée par le trafic d'espèces de faune et de flore. Ainsi, la plupart des services ne disposaient pas de procureurs ou de magistrats spécialisés, à

même de comprendre le problème de la criminalité environnementale ou ayant reçu une formation dans ce domaine.

24. En Finlande, le système des poursuites pénales avait été remanié au début de 2000 avec la nomination de trois procureurs locaux, appelés “procureurs principaux”, spécialisés dans les atteintes à la conservation de la nature commises n’importe où dans le pays. Leurs travaux étaient coordonnés par le Bureau du Procureur général. L’Institut finlandais de l’environnement prenait part à la formation des services de détection et de répression, avec lesquels il coopérait. En novembre 2002, le Bureau du Procureur général avait organisé un séminaire afin de renforcer la coopération en matière de lutte contre le trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées. L’École des douanes avait continué d’organiser des séminaires de formation spécialisée pour les responsables des douanes dans le domaine du trafic des espèces protégées. L’Institut finlandais de l’environnement avait également organisé des sessions de formation sur des sujets liés au commerce international d’espèces de faune et de flore sauvages protégées.

25. En Allemagne, l’application de la CITES et du Règlement de l’Union européenne relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce était du ressort du Bureau fédéral pour la conservation de la nature et du Ministère fédéral de l’environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire ainsi que des services des douanes et de la police et des autorités compétentes des *Länder* en matière de conservation de la nature. Ces services coopéraient étroitement et partageaient leur expérience, notamment dans le cadre de la conférence annuelle de l’Office de répression des infractions douanières consacrée aux enquêtes sur la préservation des espèces, à laquelle participaient des représentants des services des enquêtes douanières, de la police et des organismes de conservation de la nature, ainsi que des experts venus d’autres pays européens. Des commissions spéciales composées d’agents de divers services avaient été mises sur pied pour enquêter sur un certain nombre de cas de trafic d’espèces protégées.

26. La Zambie a indiqué que sa Commission de lutte contre les drogues continuait de soutenir les activités d’autres organismes, tels la *Zambia Wildlife Authority*, en arrêtant toutes les personnes en possession d’espèces de flore et de faune sauvages protégées. Toutes ces affaires étaient transmises aux autorités compétentes.

### **C. Amélioration de la coopération régionale et internationale**

27. L’Australie a indiqué que, conformément aux dispositions de la loi intitulée *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (loi sur l’entraide judiciaire en matière pénale) de 1987, ses autorités compétentes pouvaient favoriser et favorisaient de fait la coopération judiciaire avec les services de répression étrangers dans le cadre d’enquêtes et de poursuites pénales visant le trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées. L’Australie fournissait aussi une assistance aux services de répression étrangers sur la base d’échanges entre services de police. La fourniture d’une telle assistance était facilitée par les nombreux officiers de liaison de la police fédérale australienne présents dans le monde entier.

28. La Colombie a fait état des résultats d’un atelier qui s’était déroulé en décembre 2002 entre les pays d’Amérique latine dans le but d’améliorer la coopération régionale pour lutter contre le commerce illégal d’espèces de faune et

de flore sauvages. À cet égard, l'atelier avait recensé un certain nombre de difficultés majeures dans la région parmi lesquelles les divergences entre les lois nationales; le retard avec lequel les informations étaient échangées entre les pays; la charge de travail excessive du personnel clef; et la connaissance limitée de la CITES parmi les hauts responsables. Il avait fait un certain nombre de recommandations concernant notamment l'harmonisation des législations de tous les États concernés; la formation des agents des services de répression à la lutte contre la criminalité environnementale; l'intensification des activités visant à informer les responsables et la population du contenu de la CITES; et l'établissement de relations de travail plus étroites entre les responsables de la lutte contre la criminalité environnementale dans chaque pays. En outre, la Colombie a mentionné les efforts faits pour promouvoir la coopération et les accords internationaux afin de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illégal d'espèces de faune et de flore sauvages, dans le cadre d'une commission transfrontière créée avec des pays voisins (Brésil, Pérou et République bolivarienne du Venezuela).

29. L'Allemagne a indiqué que ses services compétents étaient étroitement intégrés dans les réseaux de coopération régionaux et internationaux, parmi lesquels le Groupe de travail de l'Union européenne regroupant les services des douanes et de répression chargés de la question, le Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces de flore et de faune sauvages de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Groupe de travail sur la CITES du Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes). En plus de ces forums, différents services coopéraient étroitement sur le plan bilatéral et multilatéral. Cette coopération s'exerçait aussi bien de façon informelle que dans le cadre de traités d'entraide judiciaire. L'Allemagne a souligné qu'il était très important que les informations existantes puissent être transmises aux services compétents le plus rapidement possible. Ces dernières années, l'utilisation des technologies modernes de l'information avait facilité la coopération entre les services concernés et donné des résultats dans la lutte contre la criminalité transnationale impliquant des espèces protégées. Pour améliorer l'échange de données d'expérience, un atelier international d'experts sur le contrôle du commerce des espèces protégées au sein de l'Union européenne avait été organisé à Francfort en novembre 2001 à l'initiative de *Trade Records Analysis in Flora and Fauna in Commerce* (TRAFFIC-Europe)<sup>5</sup> et avec le soutien financier et les compétences du Bureau fédéral pour la conservation de la nature. Les résultats de l'atelier avaient été publiés et étaient disponibles auprès de TRAFFIC-Europe.

30. L'importance de la coopération internationale a été soulignée dans trois autres réponses. Maurice a indiqué coopérer avec Interpol dans la lutte contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées. En réponse à la note verbale, le Soudan a adressé la décision n° 17 de 2003 du Président de la République relative à la Déclaration de Khartoum sur la protection des espèces sauvages. Cette déclaration soulignait l'importance de la coopération aux niveaux régional et international. La Turquie a indiqué que, parallèlement à l'application de la législation nationale, les Gouvernements allemand et turc étaient à l'origine d'un projet commun couvrant la période allant de septembre 2003 à septembre 2005 et dont l'objectif était de créer et de tenir à jour une base de données relative aux espèces de faune et de flore à prendre en considération; de développer les capacités techniques des services des douanes qui jouaient un rôle important dans la prévention du trafic et de leur fournir du matériel et des informations; de

sensibiliser le public à la protection de la faune et de la flore sauvages; et de fournir une assistance à la création d'un bureau de la CITES.

#### **D. Sensibilisation**

31. L'Australie a fait savoir qu'*Environment Australia* avait lancé des campagnes de sensibilisation et d'information de grande envergure et réalisé notamment des brochures et des fiches sur le commerce des espèces sauvages, sur la CITES et sur la législation interne. L'Institut australien de criminologie (*Australian Institute of Criminology*) menait également des activités de sensibilisation puisqu'il publiait les résultats de recherches sur ces sujets. Il a ainsi récemment consacré une publication aux caractéristiques du marché illicite de l'ormeau australien dans laquelle il décrit les différentes étapes suivies depuis le braconnage jusqu'à la vente au consommateur final, en passant par la transformation<sup>6</sup>. Ce rapport évoque également les liens entre les marchés licite et illicite et les solutions envisageables pour déstabiliser le marché illicite.

32. La Colombie a fait part d'activités de sensibilisation visant à mieux faire prendre conscience des conséquences du commerce illicite des espèces protégées, et ce grâce à des campagnes d'information et des activités de formation faisant intervenir différentes entités telles que l'armée et le Bureau du Procureur général. Elle cherchait également, entre autres, à encourager l'étude de certains aspects du phénomène comme le commerce de plantes médicinales dans le pays. La Colombie a indiqué que des mesures avaient été prises pour encourager le lancement de projets constructifs sur l'utilisation licite des espèces sauvages qui faisaient l'objet d'un commerce illicite (papillons, tortues marines, iguanes et canards sauvages, par exemple) mais que des contraintes financières limitaient ce type d'activités.

33. En Finlande, les autorités douanières et l'Institut pour l'environnement avaient diffusé auprès des interlocuteurs régionaux, des commerçants, des associations d'amis des animaux et du grand public des informations sur les modifications apportées à la réglementation. Des organisations non gouvernementales et les principaux jardins zoologiques et botaniques avaient participé à leur distribution. L'Institut tenait à jour son propre site Web sur la CITES (<http://www.ymparisto.fi/CITES>). Les formulaires de demande de permis et de certificats, les formulaires de notification d'importation et les étiquettes à l'usage des établissements scientifiques étaient également disponibles sur Internet. Au niveau européen, le site Web de l'Union européenne ([www.eu-wildlifetrade.org](http://www.eu-wildlifetrade.org)) était destiné à fournir des informations à jour et spécialement conçues à l'intention des sociétés commerciales et des voyageurs. L'Institut avait rédigé des articles pour des magazines de loisirs et publié des communiqués de presse sur des questions liées à la CITES. Il faisait passer des informations sur la Convention dans les journaux gratuits de petites annonces afin de tenir les commerçants au courant de la réglementation. Il avait participé, avec d'autres pays nordiques, à la réalisation d'un film sur les infractions en rapport avec la CITES qui était montré sur les vols reliant la Scandinavie à l'Extrême-Orient en vue de prévenir la contrebande des espèces protégées. Il avait aussi participé à des réunions et des séminaires organisés par différentes associations d'amateurs en rapport avec la CITES.

34. L'Allemagne a indiqué que le Gouvernement fédéral s'efforçait toujours d'informer le grand public et les autorités concernées de la situation en matière de conservation des espèces et de la réglementation découlant des lois sur le sujet, ainsi que des restrictions qui en résultaient. Les services fédéraux de protection de la nature animaient régulièrement des séminaires à l'intention du personnel des autorités concernées ou apportaient leur concours pour de telles manifestations. Ces réunions étaient l'occasion de discuter des textes juridiques pertinents, de mettre en avant les cas qui posaient problème et de proposer des orientations pour leur détection. La sensibilisation du public se faisait de diverses manières, et l'Internet en particulier était un moyen d'information de plus en plus prisé. Les personnes intéressées pouvaient ainsi trouver sur les sites Web des services fédéraux ([www.bfn.de](http://www.bfn.de) et [www.cites-online.de](http://www.cites-online.de)) des renseignements très détaillés sur la réglementation en vigueur. Outre les informations relatives à l'application des dispositions réglementaires, deux bases de données, WISIA ([www.wisia.de](http://www.wisia.de)) et ZEET ([www.zeet.de](http://www.zeet.de)), étaient consultables en ligne et permettaient de vérifier facilement le degré de protection d'espèces animales et végétales données et les interdictions applicables. Un site Web commun aux services fédéraux de protection de la nature et aux services douaniers et conçu spécialement pour répondre aux besoins et aux questions des touristes était en cours d'élaboration au moment de l'établissement du présent rapport. De plus, des informations étaient mises à la disposition des voyageurs dans différents aéroports au moyen de vitrines d'exposition et de brochures. Des communiqués de presse ciblés étaient publiés au début de chaque saison touristique pour faire mieux comprendre au public les lois sur la conservation des espèces. Par ailleurs, les commerçants, importateurs, agents de voyage et autres parties commerciales intéressées étaient informés des changements selon que de besoin, soit de manière ciblée au moyen de dépliants adressés à des groupes donnés, soit de manière plus générale par l'intermédiaire du site Web des services fédéraux de protection de la nature.

35. Maurice a fait savoir qu'en raison d'un manque de personnel technique, rares étaient les activités de sensibilisation qui avaient été menées. Le Service national des parcs et de la préservation de la nature avait toutefois organisé en octobre 2001 un atelier d'une demi-journée auquel avaient assisté des représentants de différentes institutions intéressées par les questions liées à la CITES. Il s'était principalement agi de sensibiliser les participants à la Convention et à son application.

#### **IV. Mesures prises par le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

36. Le secrétariat de la CITES a donné un aperçu de ce qu'il faisait pour lutter contre la participation de groupes criminels organisés au trafic des espèces de faune et de flore protégées et contre l'influence de ces groupes sur ce trafic, et il a communiqué des documents complémentaires sur le sujet. Il a indiqué que de nombreux éléments donnaient à penser que le problème avait maintenant pris une ampleur considérable et qu'il s'aggravait. Étaient notamment en cause les profits importants et les risques relativement faibles associés au trafic des espèces menacées d'extinction, activité qui, par unité de mesure pour certains spécimens, était plus lucrative que le trafic de stupéfiants; le caractère organisé de la capture de

certaines espèces menacées d'extinction, notamment le recrutement, le paiement et la mise à disposition de braconniers pour des périodes prolongées sur le terrain; le fait que le traitement puis la commercialisation de spécimens capturés illicitement représentaient une entreprise complexe requérant des compétences spécialisées et un certain investissement financier; la longueur de certains itinéraires de contrebande, qui traversaient parfois plusieurs frontières internationales, et la complexité des modes de trafic et de dissimulation, qui nécessitaient l'intervention de nombreuses personnes et une très bonne organisation; la falsification, par des moyens sophistiqués, de permis et de certificats authentiques autorisant le commerce d'espèces sauvages ainsi que celle des timbres de sécurité utilisés par les États parties sur les documents de la CITES; et le fait que, selon les services de détection et de répression, beaucoup de personnes impliquées dans des infractions graves en rapport avec les espèces sauvages avaient déjà été condamnées pour d'autres infractions ou étaient connues comme appartenant à un groupe criminel organisé. Le secrétariat mentionnait en particulier les techniques de plus en plus élaborées auxquelles recouraient les groupes criminels participant au commerce illicite des espèces sauvages.

37. Compte tenu de l'évolution de la situation, la Conférence des Parties à la CITES a, à sa douzième session, chargé le secrétariat de convoquer une réunion de spécialistes en vue de décrire précisément le circuit qu'empruntaient les informations entre les services internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre la fraude, les organes de gestion de la CITES et le secrétariat de cette dernière; d'aider à coordonner les enquêtes sur les cas de violation de la Convention; et de contribuer à ce que la confidentialité des renseignements nécessaires pour lutter contre la fraude soit respectée. Le groupe de spécialistes s'est réuni en février 2004. Dès le départ, il a considéré que la "lutte contre la fraude" visait les questions liées au trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages.

38. Il a été signalé qu'un des thèmes récurrents de la réunion était le fort sentiment d'impuissance qu'éprouvaient les agents chargés de la lutte contre la fraude du fait du peu de soutien qu'ils recevaient de leur gouvernement, des responsables politiques et de leur hiérarchie, ainsi que de l'incapacité dans laquelle ils étaient de déterminer quels services étaient chargés de la lutte contre la fraude touchant les espèces sauvages dans les différents pays du monde et de se mettre en relation avec eux. Il a également été noté que beaucoup de ces agents, en particulier dans les pays en développement ou en transition économique, ne bénéficiaient pas des mêmes formations, équipements, pouvoirs et salaires que leurs collègues des services nationaux de la douane ou de la police. En conséquence, ces agents souffraient pour certains d'un manque de professionnalisme et n'avaient pas les moyens de lutter efficacement contre les infractions à la législation relative aux espèces sauvages, que ce soit sur le plan national ou lorsqu'il s'agissait de donner suite à des demandes d'enquête reçues de l'étranger.

39. Par ailleurs, le groupe de spécialistes a conclu que le mode actuel de communication, par l'intermédiaire des organes de gestion de la CITES, était souvent inefficace et freinait parfois les enquêtes, ces autorités ne sachant pas toujours comment réagir ou entretenant des relations très lâches avec les services de lutte contre la fraude du pays. Il a aussi jugé que la formation était un sujet qu'il fallait approfondir étant donné que, selon lui, elle n'était pas toujours bien

coordonnée, que son efficacité et son suivi devaient être examinés et qu'il fallait étudier le rôle des organisations non gouvernementales dans l'offre de formations à la lutte contre la fraude.

40. Dans son rapport sur la lutte contre la fraude dont il a saisi la Conférence des Parties à sa douzième session, le secrétariat a soulevé la question de la corruption et de ses incidences néfastes sur l'application de la Convention. Il avait initialement proposé d'établir, si la Conférence des Parties le lui demandait, des lignes directrices sur la question en vue de la treizième session de la Conférence, mais il s'est rétracté lorsqu'il est apparu qu'il n'aurait probablement pas les ressources nécessaires pour le faire. Cependant, il a depuis été possible de mettre au point un module de formation sur les questions d'éthique relatives à la lutte contre la fraude touchant les espèces sauvages qui était actuellement en phase d'essai et de perfectionnement et dont on espérait qu'il serait largement diffusé.

41. À sa treizième session, tenue à Bangkok du 2 au 14 octobre 2004, la Conférence des Parties à la CITES a, sur la base des éléments fournis par le groupe de spécialistes, révisé sa résolution Conf. 11.3, intitulée "Application de la Convention et lutte contre la fraude"<sup>7</sup>. Dans cette résolution révisée<sup>8</sup>, il est notamment recommandé à toutes les Parties:

a) De reconnaître la gravité du problème du commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages et d'en faire une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude;

b) D'envisager de formuler des plans d'action nationaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions et à appuyer les agences de lutte contre la fraude;

c) D'accorder aux cadres chargés de la lutte contre la fraude une formation, un statut et une compétence équivalents à ceux de leurs homologues de la police et des douanes;

d) D'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes;

e) En cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre des dispositions de la Convention, afin de sanctionner ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et

f) De s'informer les uns les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic.

## **V. Coordination, au sein du système des Nations Unies, de la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore**

42. Conscient de la menace de plus en plus lourde que représente la criminalité transnationale organisée, le Secrétaire général a, dans le cadre du Conseil des chefs

de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, engagé un processus visant à mettre au point une action efficace face à ce phénomène dans tout le système. C'est ainsi qu'a été présenté au Conseil, en avril 2004, un document intitulé "La criminalité organisée et la corruption menacent la sécurité et le développement: le rôle du système des Nations Unies", qui analysait l'ampleur de la menace que représentait la criminalité transnationale et décrivait ses conséquences dans trois importants secteurs d'activités du système: la paix et la sécurité; le développement; et les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance. De nombreux organes et organismes des Nations Unies avaient directement contribué à l'élaboration de ce document en appelant l'attention sur les questions revêtant un intérêt particulier pour eux et au regard de leurs programmes. L'une des principales conclusions à laquelle ce processus a abouti était que les incidences de la criminalité organisée sur l'action du système des Nations Unies, y compris dans le domaine du trafic des espèces menacées d'extinction, n'étaient pas suffisamment bien connues. Par conséquent, tous les organismes et départements des Nations Unies ont été priés de communiquer des informations sur les conséquences éventuelles de la criminalité transnationale organisée au regard des questions dont ils étaient chargés. Le PNUE et le secrétariat de la CITES ont fourni des renseignements précis sur les caractéristiques et le rôle des groupes criminels organisés impliqués dans le trafic des espèces de faune et de flore protégées et, plus généralement, dans la criminalité en matière d'environnement. À l'issue du processus, un programme d'activités de lutte contre la criminalité organisée commun à l'ensemble du système des Nations Unies a été convenu. S'agissant du trafic des espèces de faune et de flore protégées, plusieurs activités conjointes ont été définies, comme suit:

a) Les organes et organismes des Nations Unies uniront leurs efforts, au niveau tant des sièges que des pays, pour encourager les États à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), notamment pour les engager à envisager de faire du trafic des espèces de faune et de flore une infraction grave au sens de la Convention<sup>9</sup>;

b) Un projet commun à l'ONUDD, au PNUE et au secrétariat de la CITES sera lancé pour évaluer dans quelle mesure les groupes criminels organisés sont impliqués dans la criminalité en matière d'environnement, notamment le trafic des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

c) Des programmes et des outils pédagogiques seront mis au point pour sensibiliser les fonctionnaires des Nations Unies et le personnel des opérations de maintien de la paix à la question particulière du trafic des espèces menacées d'extinction<sup>10</sup>;

d) Des activités conjointes de formation et de sensibilisation seront conçues, qui porteront sur les caractéristiques et le rôle de la criminalité organisée sur divers marchés illicites, dont le trafic des espèces de faune et de flore sauvages protégées, et sur les conséquences de cette présence.

43. L'ONUDD devra coordonner la mise en œuvre des différentes mesures approuvées par le Conseil des chefs de secrétariat, qui sera saisi au bout d'un an d'un rapport sur la base duquel il évaluera le programme d'activités conjointes.

## VI. Conclusions et recommandations

44. Le trafic des espèces de faune et de flore protégées et la présence croissante de groupes criminels organisés sur ce marché illicite représentent un défi de taille pour les gouvernements nationaux, les organisations régionales et la communauté internationale. Il convient de noter que la question du trafic des espèces sauvages protégées est inscrite à l'ordre du jour du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Bangkok en avril 2005, au titre du point intitulé "Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée".

45. Le présent rapport signale diverses mesures qui sont actuellement mises en œuvre aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le trafic des espèces protégées et appelle l'attention sur la part que prennent les groupes criminels organisés dans ce trafic. Il est évident que, s'il y a eu des progrès, il reste beaucoup à faire. Il est en particulier nécessaire, compte tenu des questions intéressant l'ONUDC, d'insister sur le fait que, s'agissant de criminalité en matière d'environnement, les infractions de trafic dans lesquelles l'implication de groupes criminels organisés est établie devraient, lorsque cela est possible et approprié, être qualifiées d'infractions graves, ce qui les ferait entrer dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il faudrait en outre renforcer la coopération entre les organes et organismes des Nations Unies chargés de gestion de l'environnement et ceux qui s'intéressent aux questions liées à la justice pénale, afin de mieux faire face, au niveau mondial, au problème de la criminalité en matière d'environnement, notamment au trafic des espèces de faune et de flore protégées. Il est donc recommandé ce qui suit:

a) Il faudrait que les États Membres réfléchissent à l'opportunité de qualifier d'"infractions graves" au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée les infractions de trafic des espèces de faune et de flore protégées dans lesquelles l'implication de groupes criminels organisés est établie;

b) Il faudrait que les États Membres envisagent de donner suite aux recommandations que la Conférence des Parties à la CITES a formulées à sa treizième session concernant le trafic et la lutte contre la fraude;

c) Il faudrait que les pays étudient la possibilité de financer des projets communs à plusieurs organes et organismes des Nations Unies qui visent spécialement à réduire l'implication des groupes criminels organisés dans le trafic des espèces de faune et de flore protégées au moyen, entre autres, d'activités de sensibilisation, d'activités de formation conjointes et de la réalisation d'études et d'évaluations;

d) Il faudrait que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examine toutes les recommandations faites lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet du trafic des espèces menacées d'extinction ou sur des questions apparentées et engage les États Membres à faire le nécessaire pour y donner suite.

*Notes*

- <sup>1</sup> La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537) est un accord international visant à assurer que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. La Convention accorde actuellement différents degrés de protection à plus de 30 000 espèces d'animaux et de plantes. Elle compte à ce jour 167 États parties.
- <sup>2</sup> La Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619), qui est l'un des accords clefs adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, a trois grands objectifs: la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Les États parties à la Convention sont au nombre de 188.
- <sup>3</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1997.
- <sup>4</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 172.
- <sup>5</sup> TRAFFIC, réseau de surveillance du commerce des espèces sauvages, travaille en étroite coopération avec le secrétariat de la CITES. C'est un programme conjoint du Fonds mondial pour la nature et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.
- <sup>6</sup> Rebecca Tailby et Francis Gant, "The Illegal Market in Australian Abalone", *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, n° 225 (Australian Institute of Criminology, avril 2002). L'ormeau est un mollusque dont la chaire est considérée comme un mets raffiné dans certaines parties du monde.
- <sup>7</sup> Voir CITES, Conférence des Parties, treizième session, rapport résumé des séances du Comité II, 6<sup>e</sup> séance (CoP 13 Com II Rep. 6).
- <sup>8</sup> Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 13).
- <sup>9</sup> Dans la Convention, l'expression "infraction grave" désigne "un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde" (alinéa b) de l'article 2).
- <sup>10</sup> On s'est déclaré préoccupé par le fait que des personnes munies de laissez-passer des Nations Unies et des membres du personnel des opérations de maintien de la paix aient été arrêtés par des services de douane en possession illicite de spécimens d'espèces sauvages.
-